



EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINT MARTIN DU MONT

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19	19

Date de la convocation	16.03.2026
Date d'affichage de la convocation	16.03.2026

N° acte : DEL20262003-22

L'an deux mil vingt six et le vingt du mois de mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Françoise LEGOUGE, Maire**

PRESENTS : PICQUIER Jean-François, BERNARD Nathalie, VIEUDRIN Pascal, BOUDET Valérie, PROVENS Rémi, VITSE Michèle, MOISSONNIER Boris, GAUTHIER Isabelle, TROÏANO Matthieu, POUARD Alexandra, CHARREL Sylvain, BARATAY Gaëlle, BOUVET Bernard, CHABERT Emilie, DURO VENTURA Santo, MATHY Régine, TERRAILLON Denis, SIVIGNON Morgane

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Morgane SIVIGNON

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune de Saint Martin du Mont doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au Maire, au maximum.

Il appartient aux Conseillers Municipaux de déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre d'adjoints au Maire à **QUATRE**

FAIT et DELIBERE à SAINT MARTIN DU MONT, le 20 mars 2026

Le MAIRE,
Françoise LEGOUGE





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARR. DE BOURG EN BRESSE

CANTON DE CEYZERIAT

EXTRAIT du REGISTRE

DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de SAINT MARTIN DU MONT

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19	19

Date de la convocation
16.03.2026
Date d'affichage de la convocation
16.03.2026

N° acte : DEL20262003-23

L'an deux mil vingt six et le vingt du mois de mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Françoise LEGOUGE, Maire**

PRESENTS : PICQUIER Jean-François, BERNARD Nathalie, VIEUDRIN Pascal, BOUDET Valérie, PROVENS Rémi, VITSE Michèle, MOISSONNIER Boris, GAUTHIER Isabelle, TROIANO Matthieu, POUARD Alexandra, CHARREL Sylvain, BARATAY Gaëlle, BOUVET Bernard, CHABERT Emilie, DURO VENTURA Santo, MATHY Régine, TERRAILLON Denis, SIVIGNON Morgane

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Morgane SIVIGNON

Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article [L2123-24](#) du CGCT.

Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24 (article L 2123-24-1 du CGCT). Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L 2123-20.

Madame le maire informe le conseil municipal ne pas vouloir bénéficier de l'intégralité de l'indemnité.

La population de la Commune étant de 2 055 habitants au 1^{er} janvier 2026, le barème maximum applicable aux élus de la Commune est donc le suivant :

Maire : art. L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Population 1000 à 3499 hbts :

taux maximal en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique= 55,70 %.

Adjoints : art. L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Population 1000 à 3499 hbts :

taux maximal en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique = 21,38 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les indemnités comme suit :
 - o Maire : 43% de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique, à compter de son élection
 - o 1^{er} adjoint : 15% de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique
 - o 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint à 12% de l'Indice Brut Terminal de Fonction Publique
- **DECIDE** que les indemnités seront versées mensuellement

FAIT et DELIBERE à SAINT MARTIN DU MONT, le 20 mars 2026

**Le MAIRE,
Françoise LEGOUGE**





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARR. DE BOURG EN BRESSE
CANTON DE CEYZERIAT

EXTRAIT du REGISTRE

DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de SAINT MARTIN DU MONT

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19	19

Date de la convocation
16.03.2026
Date d'affichage de la convocation
16.03.2026

N° acte : DEL20262003-24

L'an deux mil vingt six
et le vingt du mois de mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame
Françoise LEGOUGE, Maire**

PRESENTS : PICQUIER Jean-François, BERNARD Nathalie, VIEUDRIN Pascal, BOUDET Valérie,
PROVENS Rémi, VITSE Michèle, MOISSONNIER Boris, GAUTHIER Isabelle, TROIANO Matthieu,
POUARD Alexandra, CHARREL Sylvain, BARATAY Gaëlle, BOUVET Bernard, CHABERT Emilie,
DURO VENTURA Santo, MATHY Régine, TERRAILLON Denis, SIVIGNON Morgane

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Morgane SIVIGNON

Délégations consenties au Maire

Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal après avoir entendu Madame le maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** après vote à main levée : 19 voix pour

Article 1er -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir : zones UA, UB, AU et 2 AU ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

11° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2-

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

FAIT et DELIBERE à SAINT MARTIN DU MONT, le 20 mars 2026

**Le MAIRE,
Françoise LEGOUGE**

